



**ARRETE VOIRIE N°2020A0108
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 8 juillet 2020 des établissements BRUYERE (24 Rue Fayard GUILLAUMOND - 43600 SAINTE SIGOLENE)

Vu le PC 043 087 19Y0015 accordé le 11/02/2020 ;

Vu l'état des lieux ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de rénovation du Collège et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions suivantes :

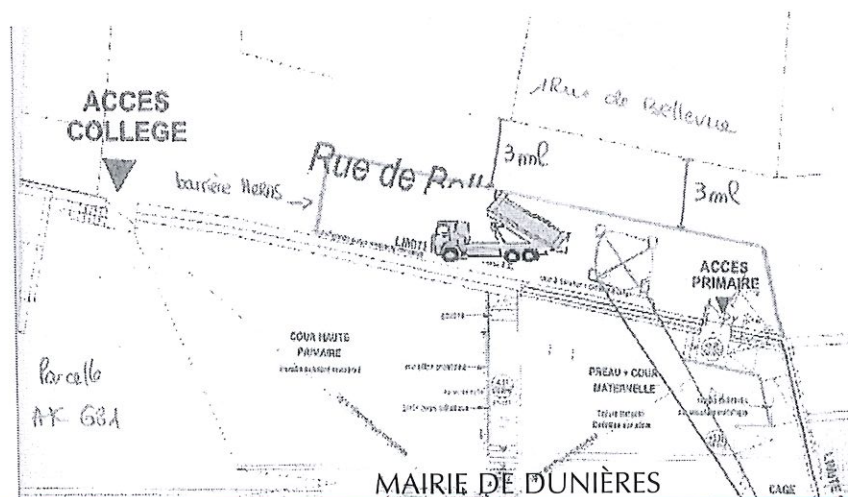
ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le stationnement de la grue des Etablissements BRUYERE est autorisée devant le collège - parcelle AK681 - côté Rue de Bellevue pendant toute la durée des travaux, à savoir du lundi 27 juillet inclus jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 - Circulation

La circulation sera restreinte sur une voie et temporairement règlementée sur la Rue De Bellevue, dans les conditions définies sur le plan ci-dessous.



Le stationnement sera interdit à tous véhicules, devant la parcelle AK681 - côté Rue de Bellevue.
Cette réglementation sera applicable pendant toute la durée des travaux, à savoir du lundi 27 juillet inclus jusqu'à la fin des travaux.

La mise en place d'une signalisation particulière reste à la charge de l'entreprise.

Article 3 - Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux. La remise en état de la chaussée après les travaux reste également à la charge de l'Entreprise.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette installation.

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté de remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Fait à DUNIERES, le 31/12/2020

Le Maire,

Pierre DURIEUX

DIFFUSIONS :

- le bénéficiaire pour attribution (Ets BRUYERE)
- la commune de DUNIERES pour attribution
- la brigade de gendarmerie pour information

